Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_01-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 avril 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 41

Ayant donné procuration : 2

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
23 avril 2026

Le 29 avril 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Marina ANDRÉ, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Laurent LUTSE, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Laurence COINTOT, Gwennaël TANO, Alain ATLAN, Jérôme GABOREL, Saïd BENDARRAZ, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Stéphanie BILLON pouvoir à Charlotte GIANNOLI
Jean-Christophe LE GOT pouvoir à Isabelle IMBERT

Secrétaire de séance
Gwennaël TANO

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_01-DE

VILLE DE Saint-Brieuc	**République Française** **Séance du 29 avril 2026** **Rapporteur : M. LE MAIRE**

Conseil municipal

Délibération

1 - Élus - Indemnités de fonctions

Exposé des motifs

L'exercice des fonctions électives locales ouvre droit, dans les conditions fixées par la loi, au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice du mandat. Ces indemnités ne constituent pas une rémunération, mais une compensation encadrée par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal est compétent pour fixer, par délibération, le montant des indemnités de fonction allouées aux élus municipaux dans le respect du cadre normatif.

Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le Conseil municipal l'accepte, que ce dernier peut prévoir, par délibération, l'allocation d'une indemnité de fonction au maire inférieure au taux légal.

Chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité. Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835) tel que fixé par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Pour attribuer des indemnités de fonction à ses élus, le Conseil municipal doit respecter une condition spécifique : il doit s'assurer que la somme des indemnités qu'il leur accorde ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints telles que fixées par le CGCT. Ce plafond constitue « *l'enveloppe indemnitaire globale* ».

Doivent être contenues dans l'enveloppe indemnitaire globale :

- les indemnités du maire et des adjoints ayant reçu délégation de fonction du maire ;
- s'il le souhaite, les indemnités que le Conseil municipal décide d'accorder à des conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction du maire et, dans les communes de moins de 100 000 habitants, aux conseillers municipaux sans délégation. Ces indemnités ne peuvent se cumuler et ne peuvent dépasser 6 % de l'indice brut terminal (IBT), conformément à l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Le Conseil municipal peut ainsi moduler les indemnités de ses élus dans le respect de cette enveloppe. Il peut notamment choisir de fixer un taux d'indemnité pour un adjoint supérieur à celui prévu par le CGCT, à la condition de ne pas dépasser l'enveloppe et que celui-ci ne perçoive pas une indemnité supérieure à celle du maire.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_01-DE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon *(art. L. 2511-34 du CGCT)*	34,5	1 418,13
Communes de **100 000 habitants et plus** : conseillers municipaux *(art. L. 2123-24-1-I du CGCT)*	6	246,63
Communes de **moins de 100 000 habitants** : conseillers municipaux *(art. L. 2123-24-1-II du CGCT)*	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués *(art. L. 2123-24-1-III du CGCT)*	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 est de 4 110,52 €.

(pour mémoire : montant annuel = 49 326,29 €)

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_01-DE

1- Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale disponible

	Taux maximal de l'IBT (cf tableaux)	Montant mensuel
Indemnité du maire (hors majoration)	90 % de l'IB 1027	3 699,47 €
Indemnités maximales des douze adjoints en exercice (hors majoration)	33 % de l'IBT 1027 x 12	16 277,66 €
Enveloppe indemnitaire	486 % de l'IBT 1027 (90 % + 396 %)	19 977,13 €

2- Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le Conseil municipal

Il convient de répartir l'enveloppe entre le Maire, les adjoints, les conseillers délégués et les autres conseillers municipaux.

3- Calcul des majorations

Ce calcul fait l'objet d'une autre délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-17, L. 2123-23 et L. 2123-24-1 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la décision du Maire de percevoir une indemnité inférieure au barème de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, attribué de droit.

ARRÊTE l'enveloppe indemnitaire globale à 19 977,13 € par mois soit un montant annuel de 239 725,56 €.

DÉCIDE la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale entre le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et les autres conseillers municipaux, aux taux suivants de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire	78,20 %
Adjoints	17,15 %
Conseillers municipaux délégués	8,20 %
Conseillers municipaux	6 %

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Présents : 41 Pouvoir : 2 Total : 43 Exprimés : 42

Voix Pour : 42 Voix Contre : 0 Abstention : 1

Abstention : Pierre-Yves THOMAS

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	Mme Gwennaël TANO

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)